



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2013 COMC 229
Date de la décision : 2013-12-23

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE EN VERTU
DE L’ARTICLE 45, engagée à la demande de Sim &
McBurney, visant l’enregistrement n° LMC444,852 de la
marque de commerce LES RÔTISSERIES BENNY
EXPRESS Dessin au nom de Les Placements 1360 Inc.**

[1] La présente décision a trait à une procédure de radiation sommaire engagée à l’encontre de l’enregistrement n° LMC444,852 pour la marque de commerce LES RÔTISSERIES BENNY EXPRESS Dessin (la Marque) reproduite ci-dessous.



[2] Les marchandises et services visés par l’enregistrement sont :

Marchandises: poulet, salades, pâtisseries [sic], frites, poutines, sandwichs, pains, sauces, spaghetti, pizzas, hamburgers [sic], steaks, oeufs, crème [sic] glacée, bar laitier, café, thé, chocolat, liqueurs douces, eau minérale, bière, vin, vin apéritif (les Marchandises).

Services: services d’opération de restaurant et livraison de plats préparés (les Services).

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus à la radiation de l’enregistrement.

La procédure

[4] Le 28 avril 2011, le registraire a adressé un avis sous l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC (1985), ch T-13 (la Loi) à Les Placements 1360 Inc. (Placements), propriétaire inscrite de l'enregistrement n° LMC444,852. Cet avis a été adressé à la demande de Sim & McBurney (la partie requérante).

[5] L'avis du registraire enjoignait Placements de prouver l'emploi de la Marque au Canada, à un moment quelconque entre les 28 avril 2008 et 28 avril 2011, en liaison avec chacune des marchandises et chacun des services spécifiés à l'enregistrement. À défaut d'emploi, l'avis du registraire enjoignait Placements de démontrer la date à laquelle la Marque a été employée pour la dernière fois et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date.

[6] Il est bien établi que l'objet et la portée de l'article 45 de la Loi est de prévoir une procédure simple, sommaire et expéditive visant à débarrasser le registre du « bois mort ». Le critère pour établir l'emploi n'est pas exigeant et une surabondance de preuve n'est pas nécessaire. Cependant, des faits suffisants doivent être présentés pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chaque marchandise ou service mentionné dans l'enregistrement durant la période pertinente [voir *Uvex Toko Canada Ltd c Performance Apparel Corp* (2004), 31 CPR (4th) 270 (CF)]. De simples allégations d'emploi ne suffisent pas pour démontrer l'emploi de la marque [voir *Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1980), 53 CPR (2d) 62 (CAF)].

[7] En réponse à l'avis du registraire, Placements a produit une déclaration statutaire de son président, Pierre Benny, souscrite le 18 juillet 2011.

[8] Seule Placements a produit des représentations écrites.

[9] La partie requérante et Placements étaient toutes deux représentées à l'audience tenue le 27 août 2013 conjointement à l'audience concernant la procédure de radiation sommaire relative à l'enregistrement n° LMC394,413 pour la marque de commerce LES RÔTISSERIES BENNY & Dessin. Cette dernière procédure fait l'objet d'une décision distincte.

[10] Le 21 août 2013, soit moins d'une semaine avant l'audience, Placements a demandé une prolongation de délai rétroactive pour produire une déclaration statutaire complémentaire de Pierre Benny, afin de compléter sa preuve en réponse à l'avis du registraire. Avant toute chose, je statue officiellement sur cette demande que j'ai refusée en début d'audience.

Demande de prolongation de délai rétroactive

[11] Je reproduis ci-dessous le deuxième paragraphe et une partie du troisième paragraphe de la lettre du 21 août 2013, lesquels font essentiellement état des raisons invoquées par Placements à l'appui de sa demande de prolongation de délai rétroactive.

Il ressort à la relecture de l'affidavit [sic] de Monsieur Pierre Benny, initialement soumis, que certaines informations complémentaires viendraient préciser l'emploi effectué de la Marque, compléter adéquatement la preuve et dissiper toute ambiguïté à ce sujet. Nous comprenons que, étant donné le fait que M. Pierre Benny ne peut pas être contre interrogé [sic] sur son affidavit [sic], et que, bien que la procédure de l'article 45 en est une qui ne doit pas être technique outre mesure, la notion d'emploi doit quand même être adéquatement « montrée ».

Nous sommes bien conscients du fait que la présente demande est effectuée fort tard dans le processus; nous vous soumettons respectueusement cependant que le but de cette déclaration complémentaire ne vise qu'à parfaire la preuve déjà soumise, et que la nécessité de ces éclaircissements n'est apparue utile ou nécessaire que lors de la relecture de l'état du dossier en prévision de la prochaine audience. [...]

[12] Pour les raisons qui suivent, les représentations de Placements ne m'ont pas convaincue que son omission de produire la preuve proposée dans le délai prescrit, soit le ou avant le 28 juillet 2011, n'était pas raisonnablement évitable tel que requis par l'article 47(2) de la Loi.

[13] Il n'y a aucune représentation de Placements permettant de conclure que les éléments de preuve proposés n'étaient pas disponibles au moment de la préparation de la première déclaration statutaire de M. Benny. De plus, le fait que Placements n'ait réalisé la nécessité des éclaircissements que lors de la relecture du dossier en prévision de l'audience n'est clairement pas un fait qui existait le ou avant le 28 juillet 2011.

[14] En conséquence, je ferai abstraction de la déclaration statutaire complémentaire de M. Benny dans la considération de la preuve au dossier de la présente procédure.

Sommaire des représentations de la partie requérante

[15] À l'audience, la partie requérante a soumis premièrement que l'emploi démontré n'est pas l'emploi par Placements, ni un emploi qui bénéficie à Placements aux termes de l'article 50(1) de la Loi. Cet article stipule que le propriétaire d'une marque de commerce doit contrôler, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des marchandises ou services pour bénéficier de l'emploi de sa marque de commerce par une entité à laquelle il a octroyé une licence d'emploi.

[16] Sous réserve de sa position à l'effet que Placements ne peut pas revendiquer le bénéfice de l'emploi de la Marque, la partie requérante a fait des représentations additionnelles sur la preuve. De façon générale, ces représentations additionnelles sont à l'effet que :

- a) la preuve ne démontre pas l'emploi de la Marque en liaison avec les Marchandises au sens de l'article 4(1) de la Loi, applicable en l'espèce;
- b) la preuve ne démontre pas l'emploi de la Marque en liaison avec chacune des Marchandises;
- c) la Marque telle qu'employée en liaison avec les Marchandises n'est pas la Marque telle qu'enregistrée; et
- d) la preuve ne démontre pas l'emploi de la Marque en liaison avec les services « livraison de plats préparés ».

[17] Avant d'examiner les questions soulevées par les représentations de la partie requérante, je réviserai les éléments de preuve fournis par Pierre Benny dans sa déclaration statutaire du 18 juillet 2011, incluant ses pièces P-1 à P-8.

Les éléments de preuve

[18] M. Benny affirme au paragraphe 5 de sa déclaration statutaire, reproduit ci-dessous, que Placements a octroyé une licence d'emploi de la Marque à Resto Servibec inc.

[Placements] a octroyé une licence d'emploi de la Marque en faveur du licencié Resto Servibec inc., lequel opère un restaurant à la halte routière autoroute 40, Lavaltrie. Copie de la déclaration du licencié Resto Servibec inc. concernant cette licence est jointe aux présentes à titre de pièce P-3.

[19] Afin de faciliter la compréhension de ma discussion à venir des représentations des parties concernant l'emploi sous licence de la Marque, la déclaration jointe à titre de pièce P-3 est reproduite à l'annexe A de ma décision.

[20] Selon les affirmations de M. Benny, Placements « a employé et emploie, directement ou par l'entremise de son licencié dûment autorisé, la Marque en liaison avec chacune des catégories de marchandises et services » identifiées comme suit dans sa déclaration [paragr. 3 et 6 de la déclaration statutaire]:

<u>Marchandises</u>	<u>Identifiant de catégories de marchandises/services</u>
Poulet	M1
Salades	M2
Pâtisseries	M3
Frites	M4
Poutines	M5
Sandwichs	M6
Pains	M7
Sauces	M8
Spaghetti	M9
Pizzas	M10
Hamburgers	M11
Steaks	M12
Œufs	M13
Crème glacée	M14
Bar laitier	M15
Café	M16
Thé	M17
Chocolat	M18
Liqueurs douces	M19
Eau minérale	M20
Bière	M21
Vin	M22
Vin apéritif	M23
<u>Services</u>	
Services d'opération de restaurant et livraison de plats préparés	S1

[21] Toujours selon les affirmations de M. Benny, les pièces P-4 à P-8 démontrent l'emploi de la Marque à un moment quelconque au cours de la période pertinente en liaison avec « la

catégorie de marchandises ou de services, identifié [sic] par l'identifiant de catégorie de marchandises ou services indiqué au tableau qui précède » [paragr. 7 de la déclaration statutaire].

[22] Les pièces P-4 à P-8 sont décrites dans un tableau présenté à même la déclaration statutaire de M. Benny. Ce tableau est essentiellement reproduit ci-dessous.

Pièce	Description	Identifiant de Marchandises /Services
P-4	Échantillon de boîte de livraison pliable destiné [sic] à contenir les biens comestibles commandés, sur laquelle apparaît la Marque	M1, M2, M4, M7, M8, M19
P-5	Photographie extérieure du restaurant du Licencié, sur lequel apparaît l'enseigne arborant la Marque	S1
P-6	Photographie de l'intérieur du restaurant du Licencié (incluant portions grossies de celle-ci [...]), montrant le menu, tel qu'affiché au mur du restaurant du Licencié depuis au moins aussi tôt que janvier 2011, listant les mets comestibles offerts en vente à la clientèle sous la Marque, et pouvant être commandés dans le restaurant du Licencié opérant sous la Marque	M1, M2, M3, M4, M5, M6, M7, M8, M9, M10, M11, M12, M13, M16, M17, M18, M19, M20, S1
P-7	Photographie de l'intérieur du restaurant du Licencié, montrant des promotions affichées au mur de crème glacée et lait frappé, offerts en vente à la clientèle sous la Marque, et pouvant être commandés dans le restaurant du Licencié opérant sous la Marque	M14, M15, S1
P-8	Copie de factures, datées de 2010, concernant la fabrication de boîtes de livraison, dont un échantillon est fourni à titre de pièce P-4	

[23] Finalement, afin de faciliter la compréhension de ma discussion à venir de questions soulevées par les représentations de la partie requérante, je reproduis à l'annexe B de ma décision ce qui apparaît à l'arrière de la boîte de livraison jointe à titre de pièce P-4.

Examen des questions en l'espèce

[24] Je note d'entrée de jeu que bien que M. Benny affirme que Placements a employé et emploie la Marque *directement* ou par l'entremise de son licencié dûment autorisé, il ressort de sa déclaration statutaire que tous les éléments de preuve concernent l'emploi de la Marque par Resto Servibec inc. (Resto) à titre de licencié de Placements. Autrement dit, il n'y a aucun élément de preuve concernant l'emploi de la Marque par Placements *elle-même* durant la période pertinente.

[25] En conséquence, les questions soulevées par les représentations de la partie requérante sont les suivantes :

1. La preuve démontre-telle que l'emploi de la Marque par Resto bénéficie à Placements?
2. La preuve démontre-t-elle l'emploi de la Marque au sens de l'article 4(1) de la Loi, en liaison avec chacune des Marchandises?
3. Est-ce que la Marque telle qu'employée en liaison avec les Marchandises est la Marque telle qu'enregistrée?
4. La preuve démontre-t-elle l'emploi de la Marque en liaison avec les services « livraison de plats préparés »?

[26] Mon examen de la première question est déterminant en l'espèce puisque je conclus qu'elle doit être tranchée à l'encontre de Placements. Autrement dit, la réponse à la première question étant « non », je peux conclure à la radiation de l'enregistrement sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les trois autres. Ceci étant dit, j'estime qu'il est utile de discuter de certaines des représentations des parties concernant les trois autres questions, notamment parce qu'elles ont fait des admissions lors de l'audience.

La preuve démontre-t-elle que l'emploi de la Marque par Resto bénéficie à Placements?

[27] L'article 50(1) de la Loi stipule que le propriétaire d'une marque de commerce doit contrôler, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des marchandises ou services pour bénéficier de l'emploi de sa marque de commerce par une entité à laquelle il a

octroyé une licence d'emploi. Pour les raisons qui suivent, j'estime que la preuve de Placements ne démontre pas que l'emploi de la Marque par Resto rencontre les exigences de l'article 50(1) de la Loi.

[28] Placements n'est pas tenue d'indiquer les conditions de la licence ou d'expliquer le contrôle réel qu'elle a exercé sur les caractéristiques ou la qualité des Marchandises et Services. En effet, dans le cadre d'une procédure sous l'article 45 il est possible de satisfaire les exigences de l'article 50(1) de la Loi au moyen d'une déclaration par laquelle le propriétaire ou le titulaire de la licence atteste que le contrôle exigé par le paragraphe 50(1) existe bel et bien [voir *Mantha & Associés/Associates c Central Transport Inc* (1995), 64 CPR (3d) 354 (CAF); et *Shapiro Cohen Andrews & Finlayson c 1089751 Ontario Ltd* (2003), 28 CPR (4th) 124 (COMC)].

[29] Dans le cas présent, M. Benny affirme seulement que Placements a octroyé une licence d'emploi de la Marque à Resto. M. Benny ne fait aucune affirmation à l'effet que Placements contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des Marchandises et Services aux termes de cette licence.

[30] De plus, je souscris entièrement aux représentations de la partie requérante à l'effet qu'aucune force probante ne peut être accordée à la copie de la déclaration produite sous la pièce P-3 [voir l'annexe A]. Le fait que M. Benny produise la « déclaration [de Resto] concernant cette licence » ne peut servir à démontrer la véracité des allégations qui y sont contenues. J'accepte tout au plus que la pièce P-3 démontre que Jean-Marc Lavoie, président de Resto, a signé une déclaration dont l'objet est « Confirmation de licence de marque » le 13 juillet 2011.

[31] J'estime utile d'ajouter que la partie requérante a soumis que la copie de la déclaration signée par M. Lavoie ne contient aucune affirmation à l'effet que Placements contrôle, directement ou indirectement, les caractéristiques ou la qualité des Marchandises et Services aux termes de la licence d'emploi. Je suis d'accord. En conséquence, même si M. Lavoie avait souscrit une déclaration semblable sous forme de déclaration solennelle ou d'affidavit, j'aurais quand même conclu à l'absence de preuve démontrant que l'emploi de la Marque par Resto rencontre les exigences de l'article 50(1) de la Loi.

La preuve démontre-t-elle l'emploi de la Marque au sens de l'article 4(1) de la Loi en liaison avec chacune des Marchandises?

[32] L'article 4(1) de la Loi, applicable en l'espèce, définit l'emploi d'une marque de commerce en liaison avec des marchandises comme suit :

Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des marchandises si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces marchandises, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les marchandises mêmes ou sur les colis dans lesquels ces marchandises sont distribuées, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux marchandises à tel point qu'un avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[33] Je discuterai sommairement de la question sous considération en deux volets, à savoir :

- a) l'emploi au sens de l'article 4(1) de la Loi; et
- b) l'emploi en liaison avec chacune des Marchandises.

L'emploi de la Marque au sens de l'article 4(1) de la Loi

[34] La partie requérante a indiqué à l'audience qu'elle accepte que l'apposition de la Marque sur la boîte de livraison corresponde à l'apposition de la Marque sur les colis dans lesquels les Marchandises auraient été distribuées. La partie requérante soumet plutôt que la déclaration statutaire de M. Benny ne prouve pas l'emploi de la Marque dans *la pratique normale du commerce*, tel que requis par l'article 4(1) de la Loi.

[35] Plus particulièrement, la partie requérante soumet qu'en raison de l'absence d'allégation précise de ventes, en tant que telles, des Marchandises ou de preuve documentaire démontrant des ventes des Marchandises, par exemple des factures, il est impossible de conclure à des transactions commerciales résultant en un transfert de propriété ou de possession des Marchandises. Je ne suis pas d'accord.

[36] La jurisprudence indique clairement qu'il n'y a pas de type particulier de preuve à fournir en réponse à un avis prévu à l'article 45 de la Loi [*Lewis Thomson & Sons Ltd c Rogers, Bereskin & Parr* (1988), 21 CPR (3d) 483 (CF 1^{re} inst.) p 486]. Il suffit de dire que je conviens

avec Placements qu'une lecture raisonnable de la déclaration statutaire de M. Benny, dans son ensemble, permet de conclure à des transactions commerciales impliquant les Marchandises.

L'emploi en liaison avec chacune des Marchandises

[37] Lors de l'audience, Placements a concédé que sa preuve ne permet pas de conclure à l'emploi de la Marque en liaison avec les marchandises « œufs », « chocolat », « liqueurs douces », « bière », « vin » et « vin apéritif » énoncées à l'enregistrement. Placements a également concédé qu'elle n'a présenté aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec ces marchandises.

[38] En conséquence, même si j'avais conclu que la preuve démontre que Placements a bénéficié de l'emploi de la Marque par Resto, j'aurais conclu à tout le moins que l'enregistrement doit être modifié pour radier les marchandises «...œufs...chocolat, liqueurs douces...bière, vin, vin apéritif » qui y sont énoncées.

Est-ce que la Marque telle qu'employée en liaison avec les Marchandises est la Marque telle qu'enregistrée?

[39] La partie requérante soumet que la Marque telle qu'employée sur la boîte de livraison ne peut pas constituer un emploi de la Marque telle qu'enregistrée parce que les termes « LES RÔTISSERIES BENNY EXPRESS » se retrouvent sur une seule et même ligne [voir l'annexe B]. Je ne suis pas d'accord.

[40] En effet, je suis d'avis que la Marque conserve ses caractéristiques essentielles, à savoir « BENNY » démontré de façon prédominante en combinaison avec « LES RÔTISSERIES » et « EXPRESS ». Je souscris donc entièrement aux représentations de Placements à l'effet que la différence entre la position de « BENNY » par rapport à « LES RÔTISSERIES » et « EXPRESS » dans la Marque telle qu'employée et telle qu'enregistrée est sans conséquence. La Marque n'a pas perdu son identité et elle est restée reconnaissable [*Canada (Registraire des marques de commerce) c Compagnie Internationale pour l'informatique CII Honeywell Bull* (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF); et *Promafil Canada Ltée c Munsingwear Inc* (1992), 44 CPR (3d) 59 (CAF)].

[41] J'ajoute être d'avis que l'illustration d'un poulet peut être perçue comme une marque de commerce distincte de la Marque. En conséquence, l'illustration d'un poulet à proximité de la Marque n'est pas susceptible d'induire le public en erreur, de le tromper ou de lui nuire de quelque manière que ce soit [*Nightingale Interloc Ltd c Prodesign Ltd* (1984), 2 CPR (3d) 535 (COMC)].

La preuve démontre-t-elle l'emploi de la Marque en liaison avec les services « livraison de plats préparés »?

[42] La partie requérante a souligné à l'audience que l'arrière de la boîte démontre une adresse sans numéro de téléphone [voir l'annexe B]. En conséquence, elle soumet qu'il est raisonnable de conclure que les services « livraison de plats préparés » ne sont pas des services offerts par Resto. La partie requérante a également noté l'absence de référence à ces services dans la déclaration jointe sous la pièce P-3 [voir l'annexe A]

[43] Placements a reconnu à l'audience qu'une lecture raisonnable de la copie de la déclaration jointe sous la pièce P-3 permet de conclure que les services faisant l'objet de la licence octroyée à Resto sont ceux énoncés au paragraphe 3 de cette déclaration. Or, comme je l'ai souligné à Placements lors de l'audience, les services « livraison de plats préparés » ne sont pas énoncés au paragraphe 3 de la déclaration, ce que Placements a également reconnu. Ainsi, il est raisonnable de conclure que la licence octroyée à Resto ne visait pas les services « livraison de plats préparés ».

[44] De plus, Placements a également reconnu lors de l'audience qu'elle n'a présenté aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec les services « livraison de plats préparés » durant la période pertinente.

[45] En conséquence, même si j'avais conclu que la preuve démontre que Placements a bénéficié de l'emploi de la Marque par Resto, j'aurais conclu que l'enregistrement doit être modifié pour radier les services « livraison de plats préparés » qui y sont énoncés.

Décision

[46] Puisque j'estime que la preuve ne démontre pas que l'emploi de la Marque par Resto rencontre les exigences de l'article 50(1) de la Loi, je conclus que Placements n'a pas démontré qu'elle a employé la Marque au Canada, au sens des articles 4 et 45 de la Loi, en liaison avec chacune des marchandises et chacun des services énoncés à l'enregistrement.

[47] En conséquence, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu de l'article 63(3) de la Loi, je décide que l'enregistrement n° LMC444,852 sera radié conformément aux dispositions de l'article 45 de la Loi.

Céline Tremblay
Membre
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

DÉCLARATION

Le 13 juillet 2011

À : Les Placements 1360 inc. (« **Placements** »)

DE : Resto Servibec inc. (« **Resto** »)

OBJET : Confirmation de licence de marque

La soussignée, Resto, représentée par M. Jean-Marc Lavoie, son président, déclare ce qui suit :

1. La soussignée déclare avoir acquis le 11 juillet 2001 de Servibec Gestion Alimentaire inc. (« **Servibec** ») un restaurant (« **Restaurant** ») identifié sous la bannière « **Rôtisseries Benny Express** », situé au 250 autoroute 40, sortie 118, Lavaltrie, Québec.
2. La soussignée déclare avoir pris connaissance, lors de cette acquisition, des termes et conditions de la licence (« **Licence** »), intervenue entre 2629-7523 Québec inc. (« **2629** ») et Servibec, à titre de licencié, le 17 avril 1998, laquelle Licence est afférente à l'emploi de la marque « **RÔTISSERIES BENNY EXPRESS** et dessin») enregistrée au Canada sous le numéro LMC444852 (« **Marque** »), en liaison avec les marchandises et services énoncés ci-après. Placements est signataire à la Licence, à titre de concédant, afin d'en confirmer l'octroi et l'acceptation de ses dispositions.
3. Les marchandises et services en liaison avec lesquels la Marque est enregistrée sont les suivants :

Marchandises : poulet, salades, pâtisseries, frites, poutines, sandwichs, pains, sauces, spaghetti, pizzas, hamburgers, steaks, œufs, crème glacée, bar laitier, café, thé, chocolat, liqueurs douces, eau minérale, bière, vin, vin apéritif.

Services : services d'opération de restaurant.

(« **Marchandises et Services** »)

Resto

4. La soussignée déclare et reconnaît être liée, depuis son acquisition du Restaurant en 2001, à titre de licencié, envers Placements, à titre de concédant, par les termes et conditions de la Licence, et, depuis cette date, y avoir toujours employé la Marque, dans le cadre de son exploitation, de manière constante et ininterrompue, en liaison avec toutes et chacune des catégories de Marchandises et Services, et selon les termes et modalités de la Licence.
5. La soussignée, advenant sa dérogation à l'égard de l'un ou l'autre des engagements auxquels elle a souscrits aux termes de la Licence, déclare et reconnaît que Placements, à titre de concédant, pourra exercer tous ses droits et recours selon ce qui est prévu dans un tel cas à la Licence.

Déclaré et signé à LINGEUIL, province de Québec, à la date mentionnée ci-dessus.

RESTO SERVIBEC INC.

Par : Jean-Marc Lavoie
Jean-Marc Lavoie, président



LES RÔTISSERIES *Benny* EXPRESS

Aire de service ESSO / Autoroute 40 (Près Joliette)